

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 6 mai 2009

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du dépôt central d'archives de la justice militaire, au Blanc (Indre).

Du 17 février 2009

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du dépôt central d'archives de la justice militaire, au Blanc (Indre).

Du 17 février 2009

NOR D E F F 0 9 0 4 2 0 9 A

Texte abrogé :

Arrêté du 14 novembre 2001 (JO du 1er décembre, p. 19154 ; BOC, 2002, p. 1973. ; BOEM 410.6.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 410.6.1

Référence de publication : JO n° 48 du 26 février 2009, texte n° 28 ; signalé au BOC 14/2009.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2003 portant suppression et création d'ordonnateurs secondaires du commissariat de l'armée de terre, modifié par les arrêtés du 28 novembre 2006 et du 13 avril 2007,

Arrête :

Art. 1er. Une régie de recettes et d'avances est instituée auprès du dépôt central d'archives de la justice militaire, au Blanc (Indre), pour l'encaissement des produits et le paiement des dépenses énumérés respectivement aux articles 1^{er} et 6 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé.

Art. 2. Le montant maximal de l'avance consentie à la régie instituée à l'article 1^{er} est de 800 euros.

Art. 3. Les fonctions de régisseur de recettes et d'avances sont exercées par l'officier greffier, adjoint au chef du dépôt.

Art. 4. I. Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé, les pièces justificatives des dépenses sont remises à l'ordonnateur dont dépend la régie au minimum une fois par mois.

II. Le régisseur justifie au comptable assignataire dont il dépend les recettes encaissées par ses soins au minimum dans le délai fixé à l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

III. Le régisseur peut, après accord de l'ordonnateur dont il dépend, désigner des mandataires pour le représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 5. L'ordonnateur secondaire dont dépend la régie instituée à l'article 1^{er} est le directeur du commissariat de l'armée de terre de Limoges (Haute-Vienne).

Art. 6. L'arrêté du 14 novembre 2001 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du dépôt central d'archives de la justice militaire, au Blanc (Indre), est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au chef du bureau de l'animation du réseau financier à la direction des affaires financières,

Y. CALTAGIRONE.